

(avis précité du 11 juin 2020). Le caractère nécessaire a pu être largement contesté durant les débats parlementaires notamment au regard de l'existence des mesures de contrôle administratif ou du régime de suivi socio-judiciaire qui apparaissent mieux adaptés et strictement proportionnés. Au demeurant le grand nombre et la complexité des dispositifs de lutte contre le terrorisme ont conduit le Conseil d'Etat à poser l'hypothèse que cette superposition pouvait « nuire à l'efficacité de l'action de l'Etat prise dans ses fonctions administratives et judiciaires, lorsqu'elle appelle l'intervention d'autorités ou de services différents, entre lesquels la nécessaire coopération reste à construire. » (ibid.). Quant à la proportionnalité, c'est tout à la fois le cumul possible de l'ensemble des mesures du régime proposé, leur rétroactivité et la durée potentielle de leur mise en œuvre qui permet de conclure à la méconnaissance de cette exigence essentielle résultant de votre jurisprudence.

*

* *

Par ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer même d'office, les auteurs de la saisine vous demandent de bien vouloir invalider les dispositions ainsi entachées d'inconstitutionnalité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Constitutionnel, en l'expression de notre haute considération.